

DÉCISION N° D-P-040-2026

PRESTATION DE SERVICES - SÉANCES D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES - ENFANCE-JEUNESSE

Exposé des motifs :

Conformément à l'article R. 227 23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le projet éducatif de l'organisateur doit prendre en compte les spécificités de l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Il implique donc que les équipes soient formées, accompagnées et préparées à cet accueil.

Ces séances doivent répondre aux obligations suivantes :

- Chaque professionnel doit bénéficier d'un minimum de six heures annuelles, dont deux heures par trimestre.
- Les séances se déroulent en dehors du temps de présence des enfants et doivent être animées par un professionnel n'appartenant pas à l'équipe et n'ayant aucun lien hiérarchique avec celle-ci.
- Le professionnel intervenant doit justifier d'une qualification définie.
- Les séances ne peuvent rassembler plus de dix professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;

Au vu de ces obligations, les séances seront organisées de la manière suivante :

- 3 groupes composés de 10 professionnels (soit trente professionnels au total) ;
- 3 séances de deux heures par groupe, groupes mélangés, organisées en amont ou à la suite du temps périscolaire.

Il est prévu une convention avec Mme Charline Hacquebart, éducatrice spécialisée de l'entreprise « Instant de réflexion et d'accompagnement éducatif » pour une durée allant du 23 avril au 31 décembre 2026.

Le coût de la séance est fixé forfaitairement à 263,75 € TTC l'unité, frais de déplacement compris, pour un montant total de 2 373,75 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Considérant la nécessité de conventionner avec Madame Charline HACQUEBART, éducatrice spécialisée, afin de réaliser les séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les agents du service enfance/jeunesse assurant l'encadrement des enfants en accueils collectifs de mineurs ;

Considérant le projet de convention mis en annexe ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** la convention de prestation de services avec l'entreprise « Instant de réflexion et d'accompagnement éducatif » représentée par Madame Charline Hacquebart, pour la

période du 30 mars au 31 décembre 2026, pour un montant
373,75 € TTC.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

total de 2 250 € HT, soit 2
ID : 027-200066405-20260504-D_P_040_2026-AR



Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Bourg-Achard, le 4 mai 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/accés-et-coordonnées>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/accés-et-coordonnées>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/accés-et-coordonnées>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.